



Notifié le	Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture
Notification reçue le	
Publié le 15 JUIN 2021	
Certifié exécutoire, le Maire	

Service **SPORTS**

POLICE LOCALE

TOURNOI CALENDRETAS DE TAMBOURIN 2021
STATIONNEMENT INTERDIT
JEUDI 01 JUILLET 2021 PLACE DU 14 JUILLET.

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la demande de manifestation sportive « Tournoi Calendretas de Tambourin » organisée par la Ligue Languedoc Roussillon de Tambourin le jeudi 1^{er} juillet 2021 de 07h00 à 18h00 sur la place du 14 juillet,

CONSIDÉRANT que la Ligue Languedoc Roussillon de Tambourin, présidée par M. Denis ARRAZAT, organise la manifestation sportive « Tournoi Calendretas de Tambourin » en date du jeudi 1^{er} juillet 2021 sur la place du 14 juillet,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce cadre, de préserver la sécurité publique et de prendre les mesures utiles pour faciliter l'organisation et le bon déroulement de ladite manifestation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la place du 14 juillet, dans sa totalité, du

mercredi 30 Juin 2021 à partir de 23h00 jusqu'au jeudi 1er juillet 2021 à 18h00.

ARTICLE 2 : DÉROGATION A L'INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Une dérogation à l'interdiction de stationnement prévue à l'article 1 du présent arrêté est accordée aux véhicules des organisateurs dûment munis d'une autorisation de stationner, aux véhicules de services (pompiers, ambulances, police nationale, police municipale, urgences, électricité, gaz et véhicules de la ville), ainsi qu'à tout autre véhicule muni d'une autorisation spéciale.

ARTICLE 3 : VERBALISATION ET MISE EN FOURRIÈRE

Les infractions au présent arrêté, en application des dispositions du Code de la route et du Code pénal, seront constatées et sanctionnées par les services de police qui pourront procéder à la mise en fourrière immédiate de tout véhicule altérant la sécurité du site ou occasionnant une gêne au bon déroulement de la manifestation, et ce, dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la route.

ARTICLE 4 : MATÉRIALISATION

Les services techniques municipaux seront chargés de la mise en place des panneaux et des barrières réglementant le stationnement.

ARTICLE 5 : SERVICE D'ORDRE

Les usagers devront se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents du Service d'Ordre, ceux-ci étant habilités à prendre les mesures qui paraîtront nécessaires au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 6 : PRÉCONISATIONS SANITAIRES

Les préconisations de sécurité sanitaires liées à la propagation du Covid-19 devront être scrupuleusement respectées par tout individu participant à cette manifestation.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

15 JUIN 2021



Robert MENARD